

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

OBJET :

**AVENANT À LA
CONVENTION CADRE
ENTRE LE CHAL ET
ANNEMASSE AGGLO
POUR LA
RECONSTRUCTION DE
L'IFSI ET LA
CONSTRUCTION D'UN
POLE DE FORMATIONS
SUPERIEURES SUR LE
SITE DE L'ANCIEN
HÔPITAL A AMBILLY
AU SEIN DE LA ZAC
ETOILE ANNEMASSE-
GENEVE**

N° CC_2026_0003

Séance du : mercredi 04 février 2026

Convocation du : 28 janvier 2026

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI

Membres présents :

Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Michel BOUCHER, Robert BURGNIARD, Dominique LACHENAL, Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Chadia LIMAM, Mylène SAILLET RAPHOZ, Pascal SAUGE, Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Marion BARGES-DELATTRE, Paulette CLERC, Anny MARTIN, Jean-Michel VOUILLOT, Nadège ANCHISI, Antoine BLOUIN, Odette MAITRE, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Yannick CHARVET, Patrick ANTOINE, Jean-Pierre BELMAS, Michel COLLOT, Véronique FENEUL, Pascale PELLIER, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

Représentés :

Christian AEBISCHER par Dominique LACHENAL, Ines AYEB par Michel BOUCHER, Louiza LOUNIS par Mylène SAILLET RAPHOZ, Yves CHEMINAL par Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Bernard BOCCARD par Marion BARGES-DELATTRE, Claude ANTHONIOZ par Paulette CLERC, Jean-Paul BOSLAND par Antoine BLOUIN, Isabelle VINCENT par Nadège ANCHISI, Danielle COTTET par Yannick CHARVET, Sophie VILLARI par Nicolas LEBEAU-GUILLOT

Excusés :

Guillaume MATHELIER, Bertilla LE GOC, François LIERMIER, Maryline BOUCHÉ, Kévin CHALEIL-DOS-RAMOS, Géraldine VALETTE-GURRIERI, Djamel DJADEL, Amine MEHDI, Joanny DEGUIN, Anne FAVRELLE, Stéphane PASSAQUAY, Daniel DE CHIARA, Maurice LAPERROUSAZ, Julien BEAUCHOT, Pascal ROPHILLE, Cuneyt YESILYURT, Leila YESIL

Vu la convention-cadre du 26 août 2019 signée entre la commune d'Ambilly, Annemasse Agglo, le CHAL et l'aménageur dans le cadre du projet "Étoile Annemasse-Genève ;

Vu la convention de financement du 26 août 2019 signée entre la commune d'Ambilly, Annemasse Agglo, le CHAL et l'aménageur dans le cadre du projet "Étoile Annemasse-Genève ;

Vu la décision du Président n°D_2025_0253 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire signée entre le CHAL, Ambilly et Annemasse Agglo et entrée en vigueur le 22 décembre 2025 ;

Dans le cadre du développement du pôle de formation supérieure du Genevois français, Annemasse - Les Voirons Agglomération (Annemasse Agglo) et le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) portent conjointement la réalisation d'un bâtiment commun destiné à accueillir Grand Forma ainsi qu'un Institut de Formation des Professions de Santé (IFPS) sur le site de l'ancien hôpital d'Ambilly, au sein de la ZAC Étoile Annemasse-Genève.

La convergence des besoins est notamment encadrée par **une convention cadre et une convention de financement signées le 26 août 2019**, lesquelles prévoyait la conclusion ultérieure d'un avenant

relatif au fonctionnement de l'ouvrage une fois livré. Le bâtiment étant désormais dans sa phase de réception, il convient d'actualiser la convention cadre afin de formaliser les règles de fonctionnement et d'organisation entre les maîtres d'ouvrage. Il fixe les outils de gouvernance et de suivi nécessaires au bon fonctionnement du Campus Étoile.

Un avenant à la convention de financement sera également réalisé une fois l'opération achevée comprenant la mise à jour des montants des travaux.

Des documents complémentaires, non prévus par les conventions de 2019 mais nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, seront élaborés conjointement par les deux maîtres d'ouvrage.

Il s'agira notamment, sans que cette liste soit exhaustive, du règlement intérieur, des conventions de mise à disposition des locaux, du règlement relatif à la maintenance et à l'exploitation, ainsi que du règlement de sécurité et de sûreté.

Rappel de la convention cadre initiale de 2019

La convention cadre avait pour objet :

- La définition des caractéristiques générales de l'opération, estimée alors à 3 977 m² de surface de plancher.
- La fixation des usages prévisionnels, répartis à :
 - 82 % pour l'IFSI (locaux propres et part des locaux mutualisés) ;
 - 18 % pour Grand Forma ;
- L'engagement d'une réflexion partenariale sur les modalités de réponse aux besoins de stationnement de l'équipement
- L'organisation de la gouvernance du projet en phase opérationnelle

Apports du présent avenant

Le présent avenant s'inscrit dans cette continuité et a pour objet **de fixer les modalités concrètes de fonctionnement du Campus Étoile** et en particulier d'actualiser les caractéristiques de l'ouvrage livré.

Le Campus Étoile développe finalement environ 5 090 m² de surface de plancher, répartis entre :

- des locaux propres à l'IFPS (1938m²),
- des locaux mutualisés (2928 m²) : amphithéâtre, espaces communs, restauration, vie étudiante...,
- des locaux propres à Grand Forma (224 m²),

Certains espaces structurants mutualisés (amphithéâtre, réfectoire, stationnement) font l'objet de principes de gestion partagée, fondés sur un accès équitable et une mutualisation tenant compte de l'usage réel.

L'assiette foncière appartient à la commune d'Ambilly qui met le terrain gratuitement à disposition. Le CHAL et Annemasse Agglo disposent de droits réels immobiliers mentionnés dans la décision du Président « D_2025_0253 » entrée en vigueur le 22 décembre 2025 ; étant précisé que des baux emphytéotiques administratifs, correspondant aux volumes respectifs, doivent être régularisés au lieu et place de ces AOT.

L'avenant désigne le CHAL comme coordonnateur technique unique de l'ouvrage en corresponsabilité avec Annemasse Agglo, chargé de l'entretien, de la maintenance (y compris le gros entretien et le renouvellement), de la gestion des équipements, de l'organisation des usages.

La gouvernance est assurée via la création d'un comité de pilotage chargé notamment du suivi financier et budgétaire. Le comité de pilotage se réunit au minimum deux fois par an, compétent notamment pour les prérogatives suivantes, sous réserve du respect des obligations de validation interne des décisions et des délégations propres au CHAL et d'Annemasse Agglo :

- l'établissement du budget annuel du fonctionnement de l'ouvrage,
- la décision des travaux de maintenance et d'aménagements,
- et, le cas échéant, l'évolution de la convention.

Il est précisé qu'un **comité technique (COTECH)** est également institué pour assurer le suivi des questions opérationnelles et de la gestion courante. Le gestionnaire rendra compte de cette délégation dans le cadre de l'examen annuel des comptes de chaque entité.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention cadre pour l'opération de reconstruction de l'IFSI et la construction d'un pôle de formations supérieures sur le site de l'ancien hôpital à Ambilly ;

D'AUTORISER le Président à le signer et à prendre toutes mesures permettant sa mise en œuvre ;

DE DIRE que les dépenses et recettes seront imputées sur le budget principal.

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET

Date de signature : 06/02/2026

Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Nadège ANCHISI

Date de signature : 06/02/2026

Qualité : Agglo - Secrétaire Conseil Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

AVENANT A LA CONVENTION CADRE

**POUR LA RECONSTRUCTION DE L'IFSI ET LA CONSTRUCTION D'UN POLE
DE FORMATIONS SUPERIEURES SUR LE SITE DE L'ANCIEN HÔPITAL A
AMBILLY AU SEIN DE LA ZAC ETOILE ANNEMASSE-GENEVE**

Entre :

Le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL), représenté par son Directeur Général en exercice

Ci-après « Le CHAL »

Et :

Annemasse les Voirons Agglomération (Annemasse Agglo), représenté par son Président en exercice,
dûment habilité à l'effet des présentes

Ci après « Annemasse Agglo »

PREAMBULE

La convergence des programmes et des calendriers de la reconstruction du nouvel Institut de Formation des Professions de Santé (IFSI-IFAS) – ci-après dénommé IFPS - du CHAL et du projet de Pôle de Formations Supérieures « Grand Forma » porté par Annemasse Agglo, dans le cadre de son projet de territoire et de sa stratégie territoriale de développement économique, a conduit les deux institutions à envisager la réalisation d'une opération immobilière commune.

Dans le cadre de sa compétence relative à l'étude et à l'appui au développement de la formation et de l'enseignement supérieur, incluant le financement et la gestion d'un immobilier dédié, Annemasse Agglo a développé un campus provisoire dénommé « Grand Forma » et s'est rapprochée du Centre Hospitalier Alpes Léman afin de nouer un partenariat à l'occasion du projet de reconstruction de l'Institut de Formation des Professions de Santé.

Compte tenu des besoins exprimés et des programmes immobiliers respectifs liés, d'une part, à la reconstruction de l'IFPS du CHAL et, d'autre part, au développement de l'offre de formations supérieures sur le territoire, le CHAL et Annemasse Agglo ont convenu d'une convergence d'intérêts à envisager la livraison d'un bâtiment commun propre à répondre aux besoins des deux maîtres d'ouvrage, ci-après nommé « Campus Etoile », sur le site de l'ancien hôpital à Ambilly au sein de la ZAC Etoile Annemasse-Genève.

Dans cette perspective, plusieurs conventions ont été régularisées entre les deux maîtres d'ouvrage et relatives à la co-maitrise d'ouvrage et au financement du projet et à la commande publique et notamment une convention cadre en date du 26 août 2019.

A cette occasion, il était expressément prévu que les deux maîtres d'ouvrage organiseraient plus tard les règles encadrant le fonctionnement de l'ouvrage livré et qu'un avenant à la convention cadre serait conclu à cet effet.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser le cadre de travail et les conditions et modalités de fonctionnement de l'ouvrage « Campus Etoile » entre le CHAL et Annemasse Agglo.

ARTICLE 2 – RAPPEL DES CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

Le bâtiment Campus Etoile développe près de 5.000 m² de surface de plancher répartis en trois blocs : L'IFPS, propre au CHAL comprenant des salles pour enseignements spécialisés dont la simulation en santé, des salles de cours, des bureaux administratifs et « formateurs » et un espace documentation (1938m²);

Un pôle d'enseignement supérieur Grand Forma, propre à Annemasse Agglo et comprenant des salles de cours, des salles de travail et des bureaux « formateurs » (224m²);

Des locaux mutualisés : espaces communs (accueil, amphithéâtre de 250 places, réfectoire, foyer étudiants et salle des formateurs... 1015m²), espaces de services (circulations, sanitaires, vestiaires, terrasses, stationnement... 1725m²), et locaux logistiques et techniques (gaines, local transformateur... 188m²).

ARTICLE 3 – RAPPEL DES CONDITIONS D'OCCUPATION DE L'OUVRAGE

L'assiette foncière de l'ouvrage appartient à la Commune d'Ambilly, qui s'est engagée à assumer son acquisition auprès de l'aménageur de la ZAC Etoile Annemasse-Genève et à le mettre gratuitement à disposition des maîtres d'ouvrage.

Le CHAL et Annemasse Agglo sont tous deux titulaires de droits réels, mentionnés dans la décision du Président « D_2025_0253 » entrée en vigueur le 22 décembre 2025 ; étant précisé que des baux emphytéotiques administratifs, correspondant aux volumes respectifs, doivent être régularisés au lieu et place de ces AOT.

Usage particulier des espaces mutualisés stratégiques :

- Amphithéâtre principal

L'amphithéâtre principal de 250 places, ainsi que ses espaces connexes, constitue un espace structurant du bâtiment dont la propriété est répartie à parts égales entre le CHAL et Annemasse Agglo. Compte tenu de son caractère stratégique, il est rappelé que l'exploitation de cet espace fait l'objet d'une gestion particulière, partagée et coordonnée, conformément à la convention de financement du fonctionnement annexée.

- Réfectoire

Au même titre que le grand amphithéâtre, le réfectoire constitue un espace structurant du bâtiment a vocation à être détenu à parts égales par le CHAL et Annemasse Agglo. L'exploitation de cet espace relève d'une gestion particulière, partagée et coordonnée.

- Stationnement

Les espaces de stationnement constituent un des éléments essentiels au bon fonctionnement de l'établissement. Leur organisation est définie entre le CHAL et Annemasse Agglo de manière à tenir compte des besoins respectifs des parties.

Conformément aux dispositions de la convention-cadre initiale, le programme de l'opération prévoyait la réalisation de 45 places de stationnement. 10 de ces places ont été réalisées au sein du bâtiment et sont destinées aux besoins logistiques indissociables du fonctionnement de l'IFPS. Parmi celles-ci, une place est dédiée à Grand Forma en journée, sous la forme d'une place fixe et attribuée. En soirée, à compter de 17h30, l'accès au parking du bâtiment demeure ouvert à Grand Forma, sans attribution de place fixe.

Dans l'attente de l'aménagement des 35 places restantes, la commune d'Ambilly a mis à disposition de l'IFPS un parking temporaire de 24 places dont l'usage est encadré par une convention d'occupation conclue jusqu'à l'été 2028.

À l'issue de cette période, Annemasse Agglo aura auparavant mobilisé l'aménageur de la ZAC et la commune d'Ambilly pour que ces 35 places soient mises à disposition de l'IFPS.

- Sécurité du bâtiment

L'utilisation des locaux se fait sous l'entière responsabilité des parties lors de leurs usages. La responsabilité porte sur la sécurité incendie (respect des consignes de sécurité), la sûreté-malveillance (ouverture/fermeture et mise en sécurité du site) et l'utilisation des locaux, matériels et équipements (dégradations etc.).

Un agent de sûreté privé est désigné pour fermer le site. Un planning colligeant les données d'utilisation des locaux par le CHAL et Annemasse Agglo est établi par l'agent d'accueil du bâtiment et transmis à la société privée de sûreté.

ARTICLE 4 – DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DE L'OUVRAGE

Le CHAL assurera en corresponsabilité avec Annemasse Agglo la coordination technique de l'ouvrage dans son ensemble, pour les parties d'usages propres et mutualisés. A ce titre, il aura notamment la charge de la gestion, l'entretien-maintenance, en ce compris le gros entretien et le renouvellement, de l'ensemble des équipements et locaux compris dans l'ouvrage indépendamment du volume dans lequel ils sont situés.

Le CHAL assurera en corresponsabilité avec Annemasse Agglo le bon usage de l'ouvrage (mise à disposition des salles, emplois du temps...) et veillera au respect du règlement intérieur de l'ouvrage.

Afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques du fonctionnement de l'ouvrage, le CHAL produit chaque année, avant le 30 juin, un rapport comportant

- Les données comptables
- L'analyse du fonctionnement de l'ouvrage.

Le CHAL s'engage à fournir tout document relatif à l'exploitation-maintenance et l'usage de l'ouvrage et tout document financier justifiant des moyens mobilisés pour assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage.

Annemasse Agglo se chargera de fournir au CHAL l'ensemble des éléments concourant à la production de ces informations.

Au titre du compte rendu technique, le CHAL transmet, pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :

- L'évolution générale de l'état des matériels et équipements exploités,
- Une prospective pluriannuelle d'exploitation technique et financière, y compris Gros Entretien Renouvellement
- L'état du mobilier
- Les effectifs affectés à l'exploitation technique du bâtiment, leur évolution, la qualification et la formation du personnel ;
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service ;
- Les comptes rendus des commissions obligatoires dans le cadre d'un établissement recevant du public ;
- L'état des incidents rencontrés et leur résolution.

A noter : le périmètre ci-dessus ne tient pas compte des informations relatives à l'activité propre de l'IFPS ou Annemasse Agglo.

ARTICLE 5 – COMITÉ DE PILOTAGE

Il est constitué entre les parties, un comité de pilotage du fonctionnement de l'ouvrage. Ce comité constitué de représentants du CHAL et d'Annemasse Agglo, se réunit au minimum 2 fois par an. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage.

Il détient, notamment, les prérogatives suivantes, **sous réserve du respect des obligations de validation interne des décisions et des délégations propres au CHAL et d'Annemasse Agglo** :

- Il établit le budget annuel du fonctionnement de l'ouvrage et délibère sur les comptes présentés annuellement (compte de gestion et compte administratif) ;
- Il décide l'exécution des travaux de maintenance et autres des biens, équipements et services collectifs ;
- Il décide l'exécution des travaux d'aménagement d'installations ou d'éléments d'équipement nouveaux dans le respect des règles de décision internes et propres à chaque co-volumier ;

Il peut, en outre, consentir une délégation spéciale à l'un de ses membres. En particulier, il peut décider d'un seuil de dépenses de maintenance en dessous duquel le gestionnaire des équipements sera dispensé de l'accord préalable du COPIL. Il est précisé qu'un comité technique (COTECH) est également institué pour assurer le suivi des questions opérationnelles et de la gestion courante. Le gestionnaire rendra compte de cette délégation dans le cadre de l'examen annuel des comptes de chaque entité.

Chaque co-volumier dispose d'une voix. Les représentants légaux des co-volumiers peuvent se faire représenter par toute personne habilitée à cet effet par mandat.

En dehors des exceptions mentionnées ci-après, les décisions du comité de pilotage sont prises à la majorité des voix exprimées par les propriétaires présents ou représentés, les voix de ceux qui se sont abstenus ou se sont exprimés par un vote blanc ou nul n'étant pas prises en compte, pour le calcul de la majorité.

Lorsque le comité de pilotage délibère sur un projet de création d'une installation, d'un élément d'équipement ou d'un service commun ou sur un projet de suppression de l'un d'eux, ses décisions sont prises à l'unanimité des co-volumiers tant que le comité ne compte que deux co-volumiers et à la majorité absolue des voix de tous les co-volumiers de l'ensemble immobilier si le nombre de co-volumier augmente. À défaut de décision prise à cette majorité, un nouveau comité de pilotage, tenue sur une seconde convocation, pourra prendre sa décision à la majorité simple prévue ci-dessus.

Lorsque le comité délibère sur un projet de modification de la présente convention et de ses annexes, ses décisions sont prises à l'unanimité des co-volumiers tant que l'association ne compte que deux co-volumiers et à la majorité absolue des voix de tous les co-volumiers de l'ensemble immobilier si le nombre de co-volumier augmente.

Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte rendu. Le secrétariat est assuré par l'autorité délégante. Les comptes rendus sont adressés pour information à Annemasse Agglo qui dispose d'un délai de 15 jours pour formuler par écrit ses observations.

Les membres de chaque entité présenteront le rapport annuel d'activité auprès de leurs instances respectives conformément aux obligations réglementaires.

ARTICLE 6 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le CHAL et Annemasse Agglo établiront un budget prévisionnel – dans le cadre du comité de pilotage - conformément aux clés de répartition annexées.

Le CHAL établira une facturation trimestrielle qui sera consolidée et ajustée à la fin de chaque exercice, conformément aux principes énoncés dans la convention de financement du fonctionnement annexée.

ARTICLE 7 – PRISE D’EFFET ET DURÉE

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par l’ensemble des parties.

Sa durée est expressément limitée à la date de création d’une structure de gestion de l’ouvrage, telle qu’envisagée lors de la signature de la convention cadre (type association syndicale libre ou association syndicale autorisée). A défaut de création d’une telle structure, les parties conviennent de renégocier sans délai les termes de du présent avenant et d’éventuellement conclure une nouvelle convention cadre destinée à fixer les modalités d’organisation et d’entretien-maintenance de l’ouvrage.

ARTICLE 8 – DOMICILIATION

Pour la gestion des flux financiers, la domiciliation des parties est la suivante :

	Adresse de facturation	SIRET et TVA intracommunautaire	Service administratif responsable du suivi des factures	
			Nom du service	Coordonnées
CHAL	558, route de Findrol - 74130 Contamines-Sur-Arve		Direction des Finances et du Contrôle de Gestion	dg@ch-alpes-leman.fr 04.50.82.24.27
Annemasse Agglo	11, avenue Emile Zola, 74100 Annemasse			

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les documents suivants sont annexés au présent avenant avec lequel ils constituent un tout :

- Clé de répartition des différentes charges

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges pouvant survenir à l’occasion de l’application du présent avenant relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Annexe 1 - Clé de répartition des charges

L'établissement étant destiné à un usage partagé entre les deux maîtres d'ouvrage, les parties conviennent d'une répartition des charges et des engagements liés à son fonctionnement, à sa maintenance et aux marchés afférents, fondée sur une clé visant à traduire cet usage, sans toutefois s'y limiter.

Lors du COPIL du 11 décembre 2025, il a été décidé conjointement d'appliquer une clé de répartition financière des montants de **75 % pour le CHAL et de 25 % pour Annemasse Agglo**.

Cette clé s'applique aux montants de l'ensemble des marchés passés et à venir, ainsi qu'aux coûts liés au recrutement des personnels concourant au bon fonctionnement de l'établissement (factotum, agent d'accueil, agent de sécurité).

Cette clé ne s'applique pas au contrat commun d'assurance dommages aux biens. Pour ce dernier, la répartition repose sur la clé de propriété, fixée à ce stade à 62 % pour le CHAL et 38 % pour Annemasse Agglo. Cette répartition sera précisée lors de l'établissement de l'État Descriptif de Division en Volume.

Il est également convenu de réexaminer ces clés de répartition à l'issue d'une année d'exploitation. Ce réexamen se fera sur la base d'indicateurs restant à définir. Les partenaires s'engagent à s'accorder sur les données d'observation nécessaires à cette réévaluation.

Les clés de répartition pourront, le cas échéant, être révisées à la hausse ou à la baisse pour chacune des parties.